

FICHE 1 : ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL

◆ Textes de référence :

- L. 2121-7, L. 2121-15, L. 2121-18, L. 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique

◆ Règles générales :

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal (séance d'installation). Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu complet (article L. 2121-7 CGCT) :

- soit entre le 20 et 22 mars pour un conseil élu au complet au premier tour de scrutin ;
- soit entre le 27 et 29 mars pour un conseil élu au complet au second tour.

Convocation

Le conseil municipal, quel que soit le seuil démographique de la commune, est convoqué **trois jours francs** au moins avant la première réunion du conseil municipal (article L. 2121-7 CGCT).

Le respect des règles de délai entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle dont le non respect peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées en l'occurrence ici l'élection du maire et/ou des adjoints.

Attention : Pour calculer le délai franc on ne compte pas le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour du conseil.

Exemple : Pour une réunion du conseil le 27 mars, la convocation doit être envoyée au plus tard le 23 mars.

C'est le maire sortant qui procède à la convocation du conseil municipal, il continue ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

À défaut, la convocation est envoyée par l'adjoint dans l'ordre des nominations, ou le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du maire sortant, au titre de l'article L. 2122-17 du CGCT.

NB : Seuls le maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, soit jusqu'à l'ouverture de la première séance (L. 2122-15 CGCT).

La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection (article L. 2122-8 CGCT). Elle est transmise de manière **dématérialisée**, sauf si les conseillers demandent à la recevoir par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle doit être publiée ou affichée et inscrite au registre des délibérations (article L. 2121-10 CGCT). Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité ; en revanche le défaut de mention sur le registre reste sans incidence sur le résultat de l'élection.

La convocation doit mentionner la **date, le lieu et l'heure** de la séance d'installation et indiquer l'**ordre du jour détaillé qui doit faire mention qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints**.

Ordre du jour :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe précisément le contenu et les décisions à adopter au cours de la première séance d'installation du conseil municipal.

En pratique, l'ordre du jour prévoit, a minima, l'élection du maire, la détermination du nombre d'adjoints, l'élection de ceux-ci ainsi que la lecture de la charte de l'élu local.

Rien n'interdit que d'autres points soient prévus, sous réserve de respecter les règles applicables à toutes les séances de l'assemblée délibérante (note explicative de synthèse notamment). En revanche, le maire, qui devient de fait maître de l'ordre du jour, peut décider de ne pas mettre aux voix tel ou tel point figurant dans l'ordre du jour initial déterminé par son prédécesseur, et décider de renvoyer tout ou partie de celui-ci à une ou plusieurs séances ultérieures, sous réserve de respecter les formes et délais légaux prévus pour les conventions.

A l'inverse, une question non expressément prévue à l'ordre du jour, mais serait néanmoins délibérée et votée au cours de la séance d'installation, pourrait faire l'objet, en cas de contentieux, d'une annulation pour ce motif.

En conséquence, il est fortement recommandé de s'en tenir à un ordre du jour restreint : élection du maire et des adjoints.

Lecture de la charte locale

Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local (mentionnée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales en annexe). Il convient également de remettre une copie de cette charte aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux. S'il est probable que l'absence de respect de cette formalité ne vicie pas l'installation du conseil, il est recommandé de respecter ce formalisme.

◆ Déroulement de la séance :

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller empêché d'assister à la séance peut donner pouvoir écrit à tout membre du conseil de son choix.

NB : Les conseillers municipaux absents qui ont donné procuration à un autre élu ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Respect du quorum

Les règles du quorum doivent être respectées pour pouvoir élire le maire et les adjoints. Ainsi, la majorité des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance (article [L. 2121-17 CGCT](#)).

Si le nombre de conseillers en exercice est pair, le quorum est égal à la moitié du nombre de conseillers +1.

Si le nombre de conseillers en exercice est impair, le quorum est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Présidence

C'est le doyen d'âge qui préside la séance au cours duquel est élu le maire (article [L. 2122-8 CGCT](#)).

L'élection des adjoints se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

L'élection se déroule en séance publique, sauf si 3 conseillers ou le maire font la demande d'une séance à huit clos et que la décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des conseillers (article [L. 2121-18 CGCT](#)).

Le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance et au moins 2 assesseurs (article [L. 2121-15 du CGCT](#) et [R. 42 du code électoral](#)).

♦ Modalités d'élection du maire et des adjoints :

Seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint. Ils sont élus parmi les membres du conseil municipal. Le maire doit être âgé de dix-huit ans révolus.

Certains conseillers ne peuvent être maire ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Situation d'incompatibilités du maire (L. 2122-4 CGCT):

- président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental
- membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Situation d'incompatibilités des adjoints (L. 2122-6 CGCT)

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

situation d'incompatibilités du maire et des adjoints (L. 2122-5 CGCT)

- Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des mêmes administrations

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des mêmes administrations.

- L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

-Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Élection du maire

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L. 2122-7 CGCT).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature, peut-être élu maire un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Spécificité Communes nouvelles - Élection des maires délégués

L'institution de communes déléguées dans une commune nouvelle emporte obligatoirement, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal, l'élection, dans chaque commune déléguée, d'un maire délégué. Les maires délégués sont également adjoints de droit mais ne sont pas comptabilisés dans la limite de 30 % d'adjoints (article L. 2113-13, alinéa 2, du CGCT).

L'élection des maires délégués a lieu lors de la première réunion du conseil municipal consacrée à l'élection du maire et des adjoints. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles.

L'élection du maire délégué se déroule selon les mêmes modalités que celles relatives à l'élection du maire. Les maires délégués sont élus successivement et aucune règle de parité ne leur est applicable.

Élection des adjoints

L'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire et se déroule sous sa présidence. Le conseil municipal se limite à élire les adjoints et ne déterminent pas les fonctions qu'ils seront amenés à exercer : le

maire a, en effet, seule compétence pour décider des fonctions qu'il délègue en application de l'article [L. 2122-18 du CGCT](#).

Avant de procéder à l'élection des adjoints, le conseil municipal détermine leur nombre, sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat obtenu (article [L. 2122-2 du CGCT](#)).

Exemple :

Effectif du conseil municipal	Calcul nombre d'adjoints	Nombre maximum d'adjoints
7	$7 \times 0,3 = 2,1$	2
11	$11 \times 0,3 = 3,3$	3
15	$15 \times 0,3 = 4,5$	4
19	$19 \times 0,3 = 5,7$	5
23	$23 \times 0,3 = 6,9$	6
27	$27 \times 0,3 = 8,1$	8
29	$29 \times 0,3 = 8,7$	8
33	$33 \times 0,3 = 9,9$	9

– Communes de moins de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire (article [L. 2122-7-1 CGCT](#)).

– Communes de 1 000 habitants et plus

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** ([L. 2122-7-2 CGCT](#)).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles sont déposées auprès du maire à l'occasion de chaque tour de scrutin.

♦ [Proclamation des résultats et contentieux](#) :

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection.

Un exemplaire du procès-verbal doit aussitôt être transmis au préfet avec les pièces annexées (feuille de proclamation du résultat, bulletins blancs et bulletins nuls contresignés par les membres du bureau). A noter que lors d'une élection au sein de la commune, le bureau est constitué du maire (ou doyen d'âge, pour l'élection du maire), du secrétaire et des assesseurs.

Le résultat des élections du maire et de ses adjoints est rendu public par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures (article [L. 2122-12](#) et [R. 2122-1 CGCT](#)).

Contentieux

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les formes et conditions prévues pour l'élection des conseillers municipaux (article [L. 248](#) et [R. 119 du code électoral](#)), soit au plus tard à 18h le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. L'élection peut également être contestée par le préfet dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal.

ANNEXE - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-1- - Créé par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.